

PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE

*Direction régionale de l'Environnement,  
de l'Aménagement et du Logement*

Bordeaux, le **10 SEP. 2012**

*Mission Connaissance et Évaluation*

*Dossier : F07212P0118*

**Arrêté portant décision d'examen au cas par cas  
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement**

**Le Préfet de la région Aquitaine,  
Préfet de la Gironde,  
Officier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite**

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R.122-2 et R. 122-3 ;

Vu l'arrêté du ministre de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement du 22 mai 2012 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu le formulaire d'examen au cas par cas n° F07212P0118 relatif à la réhabilitation du site de Ferrié sur la commune de PENNE d'AGENAIS (47) reçu complet le 6 août 2012 ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé du 28 août 2012 ;

**Considérant la nature du projet** qui consiste à la réhabilitation du site de Ferrié en vue d'en améliorer la fonctionnalité écologique, avec l'appui d'experts naturalistes, et de lui donner une vocation sociale, notamment par la mise en place d'une aire ludique, et pédagogique, par l'accueil de classes nature et des expositions de sensibilisation du public au respect de l'environnement ;

Considérant que le projet permettra :

- de créer des zones humides et d'abris pour la faune et la flore,
- de construire une maison pédagogique de l'eau et de la pêche et de mettre en place un sentier de découverte des aménagements écologiques,
- de remettre en service le restaurant existant,

**Considérant la localisation du projet** situé en site Natura 2000 FR7200737 – Le Boudouyssou,

Considérant que le projet a fait l'objet d'une déclaration au titre des articles L414-4 et L414-5 du Code de l'Environnement et dispose d'un suivi physico-chimique et biologique avec une campagne réalisée en 2011 puis en 2012 ;

**Considérant au vu des pièces transmises par le pétitionnaire que les impacts du projet** ont été déterminés et assortis de recommandations et de mesures d'accompagnement au stade du chantier puis en phase d'exploitation et qu'à ce titre le projet n'est pas susceptible d'impact notable sur l'environnement ;

Arrête :

Article 1<sup>er</sup>

L'opération objet du formulaire n° F07212P0118 **n'est pas soumise à étude d'impact** en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3

Le présent arrêté sera publié sur les sites Internet de la préfecture de région et de la Direction régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Aquitaine.

Le Préfet de région,



**Michel DELPUECH**

<b>Voies et délais de recours</b>
-----------------------------------

**1- décision imposant la réalisation d'une étude d'impact**

**Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :**  
à adresser à Monsieur le préfet de la région Aquitaine  
(Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

**Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après.**

**2- décision dispensant le projet d'étude d'impact**

**Recours gracieux :**  
à adresser à Monsieur le préfet de la région Aquitaine  
(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

**Recours hiérarchique :**  
Madame la ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie  
(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

**Recours contentieux :**  
à adresser au Tribunal administratif de Bordeaux  
(Délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).